



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Radio Bleue

Question écrite n° 17414

Texte de la question

M. Claude Vissac appelle l'attention de M. le ministre de la communication quant à la possibilité de réception des émissions de Radio Bleue. Particulièrement appréciée par nombre d'auditeurs, en raison de sa programmation de qualité, cette radio ne peut émettre que sur ondes moyennes, voire pas du tout. Il lui demande donc si des mesures ont été envisagées, afin de permettre à Radio Bleue d'émettre sur la bande FM.

Texte de la réponse

Conformément aux dispositions de l'article 26 de la loi no 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, le Conseil supérieur de l'audiovisuel a la possibilité d'attribuer, en priorité, l'usage d'une fréquence aux sociétés nationales de programme pour l'accomplissement de leurs missions de service public. Conscient de l'importance du programme développé par Radio Bleue, le ministère de la communication a, dans un premier temps, souhaité faire application de l'article 26 précité afin de permettre à cette radio de diffuser à Paris sur la bande FM. Depuis, de nombreuses autres candidatures à la même fréquence, dont certaines également très sérieuses, se sont manifestées. Le Gouvernement a donc préféré laisser le Conseil supérieur de l'audiovisuel apprécier l'intérêt de chacun des projets en présence, notamment au regard des besoins du public et du pluralisme des programmes.

Données clés

Auteur : [M. Vissac Claude](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17414

Rubrique : Radio

Ministère interrogé : communication

Ministère attributaire : communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 août 1994, page 3971

Réponse publiée le : 12 septembre 1994, page 4586